

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Chapitre XII. Du Tribut public, ou du Subside ordinaire qui faisoit la seconde Branche de ces revenus, & qui comprenoit la taxe par arpent, & la Capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules, du tems des ...

**urn:nbn:de:gbv:45:1-3025**

## CHAPITRE XII.

*Du Tribut public, ou du Subside ordinaire qui faisoit la seconde Branche de ces revenus, & qui comprenoit la taxe par arpent, & la Capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules, du tems des derniers Empereurs, un nombre de Citoyens moindre que le nombre de Citoyens qui s'y trouvent aujourd'hui.*

**N**OUS avons dit que la seconde source, ou la seconde branche du revenu de l'Empire consistoit dans le produit d'un Subside annuel & ordinaire, qui s'apelloit le Tribut public, soit parce qu'il étoit spécialement destiné au payement des troupes, & pour acquitter les autres charges de l'Etat, au lieu que le Domaine étoit destiné à l'entretien du Prince & de sa Maison: soit parce que généralement parlant, personne n'en étoit exempt. Il n'y avoit que les Citoyens possédans des terres domaniales qui fussent cottisés dans le Canon, au lieu que tous les Citoyens étoient compris dans les rôles du Tribut public. Il consistoit en deux sortes d'impositions, dont l'une étoit la *cottisation de l'arpent*, ou une taxe réelle à raison de tant par arpent, & l'autre une taxe personnelle ou Capitation désignée souvent, comme on le va voir, par le nom de *Cottisation d'une tête de Citoyen*. Examinons présentement trois choses; la première, comment ces impositions s'asseoient; la seconde, en quoi chacune de ces impositions consistoit; &

& la troisiéme, comment elles se levoient. Liv. I.  
Ch. XII.

Il suffit d'avoir une connoissance legere de l'Histoire Romaine pour ne pas ignorer que de tems en tems les Empereurs faisoient faire un état général ou dénombrement du Peuple, & que dans les Registres de ce Recensement, le nombre des Sujets y étoit inscrit Province par Province, & Cité par Cité, ainsi que l'âge, la condition, les biens & facultés de chacun d'eux. Je me fers ici du mot de *Recensement* pour rendre celui de *Census*, parce que la signification de celui de *Cens* qui semble en être la traduction, a reçu de l'usage une signification si différente de *Census*, qu'on ne feroit plus employer *Cens* dans l'acception du mot Latin dont il est dérivé. Il est même fait mention dans l'Évangile de deux de ces descriptions ou Recensemens, dont la première qui étoit une description générale du *Monde Romain*, fut faite dans le tems de la naissance de Jesus-Christ. L'autre qui étoit une description particuliere de la Judée, & dont la mémoire dut être long-tems récente dans cette Contrée, à cause de la révolte & des maux dont elle avoit été la cause, fut faite tandis que Quirinus étoit Président de Syrie. L'usage étoit que les rôles de ces descriptions fussent rédigés dans chaque Cité par les Officiers du lieu, qui les faisoient approuver ensuite (1) par le Gouverneur de

Saint Luc,  
chap. 2.

Jos. Ant.  
Jud. liv.  
18. chap. 4.

(1) Placuit ut descriptiones si quæ per singulos con-  
gentibus diversis negotiis agitentur, non sumant ante  
principium quam apud Acta Provinciarum Rectoribus



LIV. I.  
CH. XII.

la Province, après quoi ils étoient déposés dans les Archives comme des Actes qui faisoient foi en Justice. On peut bien croire qu'on envoyoit à Rome un double des rôles arrêtés par le Gouverneur de chaque Province, dont un autre double se conservoit dans les Archives de la Province, & qu'outre cela il se gardoit dans les Registres particuliers de chaque Cité une copie authentique de son dénombrement particulier. On verra même dans le dernier livre de cet Ouvrage une preuve qu'on en usoit ainsi.

Lorsque l'Empereur vouloit faire une imposition ordinaire ou extraordinaire sur toute la Monarchie, il pouvoit donc asseoir avec équité la somme dont il avoit besoin, en la répartissant, comme nous disons au *sûl la livre* sur toutes les Provinces dont il avoit les descriptions sous les yeux. En effet, le Tribut public avoit tant de relation avec le Recensement, il en paroissoit si bien une émanation, que le Tribut public, c'est-à-dire la taxe par arpent, & la Capitation, sont désignées quelquefois par le mot *Census*, non seulement dans les Actes & dans les Auteurs du cinquième siècle, mais encore dans les Capitulaires de nos Rois de la seconde race, ainsi qu'on le verra dans le sixième livre de cet Ouvrage. Ces sortes de Métonymies où l'on employe la cause pour l'effet, & l'adjoit pour le sujet, sont encore en usage, & ils l'ont toujours été en parlant des impositions.

intimentur, & ex eorum fuerint receptæ Sententis. *Cod lib. 10. tit. 22. lege 1.* II

Il seroit inutile d'expliquer ici pourquoi les Empereurs faisoient faire de tems en tems de nouvelles descriptions, soit de toute leur Monarchie, soit de quelque Province particuliere: les changemens qui arrivent dans la fortune des Sujets, & ceux qui surviennent dans la nature même des fonds de terre, rendent toujours nécessaire, au bout de quelques années, la confection d'un nouveau Recensement.

Raportons presentement ce que nous pouvons savoir concernant la taxe par arpent en particulier, & concernant la Capitation.

La taxe par arpent, ou *Jugatio*, étoit donc une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte suivant les besoins de l'Etat, laquelle s'imposoit sur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinsent. Ainsi ceux qui jouissoient des terres domaniales se trouvoient payer deux redevances au Prince, l'une comme au propriétaire du fonds, & l'autre comme au Souverain. C'est ainsi que les Laboureurs qui ont pris à ferme des terres du Domaine, payent en même tems au Roi le prix de leurs Baux comme au propriétaire du fonds, & la taille comme au Prince.

Il étoit rare que les Empereurs remissent la taxe par arpent; par exemple, lorsque Theodose & Valentinien voulurent repeupler la Thrace, ils déchargerent (1) bien pour l'avenir ses habitans du paiement de

(1) Per universam Dioecesim Thraciarum, sublato in perpetuum humanae Capitationis censu, Jugatio tantum terrena solvatur. *Cod. lib. 9. tit. 51.*



LIV. I.  
CH. XII.

la Capitation, mais ils ordonnerent en même tems que ces habitans ne laisseroient pas de continuer à payer la taxe ou la *cottisation* de l'arpent.

Un Etat ne fait jamais plus de tort à ses Sujets que lorsqu'il leur demande à l'imprévu des Subsidés auxquels ils ne s'attendoient pas, & qu'il leur faut payer avec précipitation. Ainsi comme la taxe par arpent n'étoit pas toujours la même, & qu'elle devoit quelquefois se trouver très-forte l'année où les peuples se seroient flatés qu'elle seroit légère, elle pouvoit, en les surprenant, les déranger & leur être très-nuisible. Aussi l'usage étoit-il établi que les Empereurs annonçassent d'avance à leurs Sujets quelle seroit la taxe par arpent dans les années suivantes. Cette espece d'annonce qui aprenoit aux Sujets quelle seroit, durant un tems année par année, la somme à laquelle se monteroit la contribution dûe par chaque arpent, est même, à ce qu'on croit, ce qui a donné lieu à calculer les tems par *Indictions*, ou par révolutions de quinze années, parce que l'usage étoit de publier au commencement de cette espece de cycle, l'annonce dont nous venons de parler. (1) Theodose le jeune & Valentinien III, disent dans une Loi faite en quatre

(1) Particulari delegatorum notitia ante Indictionis exordium singulis transmissa Provincis, collationis modum devotionis solite, possessoribus multo ante prospectum, non subitis calumniis, tua Sublimitas faciat amputari, ut & Provincialibus subeundi dispendii necessitas inferatur, & officiis ferendi damni licentia.

cens trente-six, & qu'ils adressent aux Pré-  
fets des Prétoires: " Nous vous enjoignons

LIV. I.  
CH. XII.

" de notifier aux Provinces, avant le tems  
" de l'écheance du premier terme de cha-  
" que Indiction, à quoi se monte la taxe que  
" chacune d'elles doit porter durant l'In-  
" diction, afin que les propriétaires des  
" fonds puissent apprendre d'avance, & non  
" point par un Commandement odieux, ce  
" qu'ils auront à payer par chacun an pour  
" satisfaire à leurs obligations".

Les Indictions ne regardoient point la  
Capitation, parce qu'elle étoit supposée, non-  
obstant les changemens qui s'y faisoient  
quelquefois, & que nous expliquerons plus  
bas, être une imposition fixe & non vari-  
able. (1) " L'Indiction, dit une Loi des  
" Empereurs Dioclétien & Maximien, pu-  
" bliée en l'année deux cens quatre-vingt-  
" six, n'impose aucune taxe personnelle,  
" puisqu'elle ne regarde que les biens-fonds.  
" Ainsi les Gouverneurs des Provinces tien-  
" dront la main à ce qu'il ne soit rien de-  
" mandé autre chose aux Citoyens par les  
" rôles de l'Indiction que la contribution  
" dont les fonds qu'ils possèdent sont char-  
" gés". Quelle étoit, année commune,  
la cottisation d'un bon arpent de terre la-  
bourable, & de celles des arpens médiocres  
& des autres biens-fonds? Je n'en fais rien.

Jusqu'ici tout a été bien compassé. Voi-  
ci le desordre. La nécessité qui n'a point

de

(1) Indictiones non personis, sed rebus indici solent,  
& ideo ne ultra modum earumdem possessionum quas  
possides conyeniatis, Præfès Provincia prospiciat.



de Loi, établit dans l'Empire l'usage d'augmenter subitement, & au sol la livre, la cottisation de l'arpent dans les Provinces où il survenoit tout à coup quelque besoin extraordinaire. Les *Superindictions*, (c'est ainsi que s'appelloient les cruës d'impositions dont je parle) furent d'abord si legeres, & demandées sur des motifs si évidemment justes, que les Empereurs remettoient à la discretion des Préfets du Prétoire de les exiger chacun dans son Diocèse, lorsque les conjonctures le demanderoient. Voyons ce qu'on lit à ce sujet dans Ammien Marcellin (1).

„ Quoique le quartier d'hyver que Julien  
 „ passa dans Paris fût très-court, & quoi-  
 „ que ce Prince y fût accablé d'affaires, il  
 „ ne laissa point de trouver le tems de  
 „ bien examiner les états de recette & dé-  
 „ pense du Trésor public, en vûe de sou-  
 „ lager, autant qu'il lui seroit possible, les  
 „ propriétaires des fonds. Florentius Pré-  
 „ fet du Prétoire des Gaules, après avoir  
 „ de son côté bien calculé tout, jugeoit  
 „ qu'il fût nécessaire de demander au Pays  
 „ une

(1) Namque per inducias licet negotiosas ac breves, possessorum damnis mederi posse credebat, tribui rationibus dispensavit. Cumque Florentius Praefectus Praetorio cuncta permentus ut contendebat, quidquid in capitatione decisset, ex conquestis se supplere firmaret, talium gnarus animam potius amittere quam hoc fieri sinere memorabat. Norat enim ejusmodi provisionum, immo everisionum, ut verius dicam, insanabilia vulnera saepe ad ultimam egestatem Provincias redaxisset. . . . Nihilominus tamen postea indictionale augmentum oblatum sibi nec recitare, nec subnotare perpessus, humi dejecit. *Amm. Marc. hist. lib. 17.*



„ une superindiction , ou une subvention Liv. I.  
 „ extraordinaire qui remplaçât les non-va Ch. XII  
 „ leurs, qui ne manqueroient pas de se trou-  
 „ ver dans le recouvrement de la Capitation.  
 „ Julien qui favoit bien que ces sortes de sub-  
 „ ventions, ou plutôt ces destructions, font  
 „ la ruine d'une Province, ne fut point de  
 „ cet avis-là. Cependant quelque tems après  
 „ Florentius lui mit entre les mains un ordre  
 „ pour obliger le Peuple à payer une superin-  
 „ diction, mais Julien le jetta à terre sur le  
 „ champ, sans daigner même se le faire lire”.  
 Julien n'auroit pas certainement donné des  
 marques d'un mépris si sensible pour un or-  
 dre émané & signé de l'Empereur.

Les Empereurs ne laisserent pas long-  
 tems les Préfets des Prétoires maîtres d'im-  
 poser, quand ils le trouvoient à propos,  
 ces superindictions. ” Aucun de nos Sujets,  
 „ dit une Loi de Theodose le Grand, &  
 „ de ses Collègues, (1) ne pourra être con-  
 „ traint sur le simple ordre des Préfets du  
 „ Prétoire, à payer quoi que ce soit à titre  
 „ de superindiction ou de surcharge: Et  
 „ même nous voulons qu'aucune sorte d'im-  
 „ position ne puisse être signifiée & exigée  
 „ des contribuables, qu'en vertu d'un rôle  
 „ arrêté par nous-mêmes, & renvoyé aux  
 „ Préfectures, afin qu'elles le mettent en exé-  
 „ cution chacune dans son département”.

Com-

(1) Nihil superindictorum nomine ad solas Prae-  
 furae litteras quifquam Provincialis exsolvat, nequen-  
 lus omnino indictionis titulus solemniter imminet nisi  
 cum nostro confirmata iudicio & Imperialibus nixa  
 praecipis, sedis amplissima deponat indictio & cogat  
 exactio. *Cod. lib. 10. tit. 18. lege 1.*



LIV. I.  
CH. XII

Comme les superindictions étoient réputées n'être imposées que pour subvenir à quelque besoin urgent où l'Etat se trouvoit, ceux mêmes qui par une grace particulière étoient exemptés de la cottitation de l'arpent, n'étoient pas dispensés d'acquitter ces charges extraordinaires. (1) Il est dit dans une Loi d'Honorius & de Theodose le jeune:

” Tous les propriétaires des fonds, à quel-  
 ” que titre que ce soit qu'ils les possèdent,  
 ” seront contraints au payement des super-  
 ” indictions, ainsi & de la même maniere  
 ” qu'ils sont contraints au payement des re-  
 ” devances comprises dans le Canon, & les  
 ” superindictions seront exigées comme si  
 ” elles étoient comprises dans le Canon, ”  
 c'est-à-dire, dans le rôle des redevances dont étoient tenus ceux qui jouissoient des fonds appartenans à l'Etat en toute propriété. Une Loi des Empereurs Theodose le jeune & Valentinien III, porte: (2) ” A l'exception  
 ” des biens de notre Patrimoine, dont nous  
 ” employons souvent le revenu à subvenir  
 ” aux besoins de l'Etat; nous voulons que  
 ” toutes les terres, même sans exception de  
 ” celles qui sont unies aux bénéfices mili-  
 ” taires, soient tenuës d'acquitter les char-  
 ” ges

(1) Omnes omnino quocumque titulo possidentes quod delegatio superindicti nomine videatur amplexa, velut canonem cogantur inferre. Ut nequa sit dubietas hac aperte decisione decernimus, ut id potius canonis vocabulo postuleretur. *Cod. lib. 10. tit. 17.*

(2) Excepto Patrimonio Pietatis nostræ cujusquidem æditus necessitatibus publicis frequentissime deputamus, universos possessores functiones in superindictis stialis absque ullius beneficii exceptione, agnosceret oportere censemus. *Codex, lib. 11. tit. 24. leg. 5.*

ges portées dans les superindictions ”.

LIV. I.  
CH. XII.

Nous avons dit dès le commencement de ce Chapitre que le Tribut public consistoit dans deux impositions; l'une réelle, qui étoit la cottisation de l'arpent; & l'autre personnelle, qui étoit la Capitation. Après avoir parlé de la cottisation de l'arpent, il nous faut donc parler de la Capitation.

Que la Capitation ne fût un impôt purement personnel, on n'en sauroit douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuse condition où étoit le Peuple des Gaules dans le tems qu'il écrivoit, c'est-à-dire, vers le milieu du cinquième siècle. (1) „ Quand „ un pauvre Citoyen a perdu tous les biens- „ fonds, il n'est pas déchargé pour cela de „ payer la Capitation. Il est encore obligé „ d'acquitter des taxes lorsqu'il ne possède „ plus un arpent de terre en propriété ”.

Une Loi du Digeste (2) ordonne qu'en faisant le Recensement, qui étoit le rôle sur lequel s'imposoit & se levoit la Capitation, on y marquera en quel tems chaque Citoyen est né, parce qu'il y en a que leur âge exempté de payer certains tributs. Or l'âge du possesseur d'un fonds ne le dispensa jamais d'acquitter la charge mise sur ce fonds. C'est des impositions personnelles, & non pas des impositions réelles que l'âge peut exem-

(1) Cum possessio ab his recessit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur. *Salv. de Gab. Dei, lib. 5.*

(2) Etatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit ne tributis operentur. *Digest. lib. 50. tit. 5. art. 2.*



exempter. Nous allons encore rapporter plusieurs passages qui prouvent sensiblement que la Capitation étoit une taxe personnelle.

La Capitation consistoit donc en une taxe mise sur chaque Citoyen, à raison de ce qu'il étoit, entant que Sujet, contribuable aux besoins de l'État, ou tout au plus à raison de sa profession, & cela sans égard à ses biens réels qui étoient chargés d'ailleurs. Ainsi toutes les cottes-parts devoient être égales. Aussi la Capitation des Citoyens d'une fortune médiocre, étoit originairement aussi forte que celles des Citoyens riches. Une imposition assise sur ce pied-là paroît bien injuste, & sujette à bien des non-valeurs, à en juger par rapport à l'état présent de la Société, composée entièrement d'hommes libres, dont il est comme impossible que plusieurs ne soient pas dans l'indigence. Mais durant le cinquième siècle la Société étoit encore composée dans les Gaules d'hommes libres & d'esclaves. Ainsi il ne devoit point y avoir de Citoyen qui ne pût subsister commodément par son industrie comme par le travail de ses esclaves, & qui ne fût en état par conséquent de payer une somme raisonnable à titre de Capitation. Si la mauvaise conduite, ou le malheur des tems réduisoit quelque Citoyen à la mendicité, il cessoit bientôt d'être Citoyen, parce qu'il étoit comme impossible qu'il n'eût fait, avant que d'être ruiné, des emprunts, & les Loix ordonnoient en plusieurs cas que le débiteur insolvable devint l'esclave de ses créanciers.

Toutes les Provinces de l'Empire n'étant point

point également pécunieuses, il est à croire que la Capitation qui se payoit en deniers n'y étoit pas également forte. Ce que nous savons certainement, c'est que dans le tems où Julien vint commander dans les Gaules, qui passioient véritablement pour une des plus riches Provinces de l'Empire, les Collecteurs du Tribut public y levoient vingt-cinq sols d'or pour chaque tête ou chaque cote-part de Capitation; (1) mais ce Prince ayant diminué la dépense, & son économie ayant mis la République en état de diminuer aussi la recette, chaque cote-part de la Capitation, se trouvoit réduite à sept sols d'or lorsqu'il quitta cette Province. Ammien appelle ici absolument *Tribut public* la Capitation qui n'en faisoit qu'une portion, & cela en prenant la partie pour le tout. Mais nous avons déjà observé que les autres Ecrivains de son tems qui ont eu occasion de parler de la matiere dont nous traitons ici, avoient fait souvent le même abus des termes propres. Ils n'étoient pas gens de Finance.

Qu'on ne juge pas de la somme que la Capitation des Gaules levée à raison de vingt-cinq sols d'or sur chaque chef de famille devoit produire à l'Empereur, par celle que produiroit aujourd'hui une semblable cotisation. Il y avoit alors dans les Gaules, en suposant qu'elles fussent aussi peuplées qu'el-

(1) Primitus partes eas ingressus pro capitibus singulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari. Discedens vero septenos munera omnia complectens. *Amm. Marc. hist. lib. 16.*



LIV. I.  
CH. XII.

qu'elles le font aujourd'hui, un bien moindre nombre de Citoyens, & par conséquent de personnes sujettes aux impositions, qu'il n'y en a presentement.

Suivant les calculs auxquels on ajoûte le plus de foi, le Royaume de France contient treize millions d'ames, & les Pays qui faisoient pour lors une partie des Gaules, & qui ne sont pas compris dans ce Royaume, en contiennent encore environ quatre millions. Or suivant les principes de l'Arithmétique politique, ou de l'Art qui enseigne à sputer quel nombre de peuple se trouve dans un pays dont on n'a point le dénombrement, il doit y avoir parmi les dix-sept-millions d'ames dont nous parlons, quatre millions d'hommes, de veuves & d'autres chefs de famille ou personnes de condition à être imposées à une Capitation de la nature de celle que les Romains levoient dans les Gaules, parce que, comme on vient de le dire, notre Société n'est composée que d'hommes libres. Mais dans le cinquième siècle, tems où la Société étoit composée d'hommes libres & d'esclaves, qui même étoient en beaucoup plus grand nombre que les hommes libres, il n'y avoit peut-être point parmi les dix-sept millions d'ames qui habitoient alors les Gaules cinq cens mille chefs de famille ou Citoyens de condition à être imposés à la Capitation. Je supplie le Lecteur de vouloir bien se souvenir de cette observation qui est d'un grand usage pour l'intelligence de l'Histoire du cinquième siècle & du sixième, puisqu'elle fait concevoir entr'autres cho-

choses, comment il étoit possible qu'un LIV. 7.  
 essain de Barbares, dans lequel il n'y avoit CH. XII.  
 souvent que quatre ou cinq mille combat-  
 tans, se cantonnât, malgré les anciens ha-  
 bitans, dans une étenduë de pays, où il y  
 a presentement quinze mille Citoyens en âge  
 de porter les armes, & qui ont en même  
 tems assez d'interêt à la conservation  
 de l'état present de leur Patrie, pour se bien  
 défendre contre des hôtes fâcheux qui vien-  
 droient s'emparer d'une partie de leur bien.  
 Mais dans cette même étenduë de pays il  
 ne se trouvoit peut-être pas, durant le cin-  
 quième siècle, deux mille Citoyens, ou deux  
 mille hommes qui eussent interêt, & qui  
 fussent disposés à faire la même résistance  
 que quinze mille y feroient aujourd'hui.

Revenons à la Capitation. Les Romains  
 avoient imaginé, pour la rendre plus su-  
 portable, un expédient qui paroîtra bizarre,  
 parce que nous ignorons les motifs qu'ils  
 peuvent avoir eus de s'en servir. Expli-  
 quons quel étoit ce moyen, car il nous pa-  
 roît que faute de l'avoir bien compris plu-  
 sieurs Savans modernes ont mal entendu  
 Cassiodore, & les Auteurs ses contempo-  
 rains. Cet expédient consistoit à associer  
 plusieurs personnes pour payer entr'elles u-  
 ne seule t<sup>te</sup> ou cote-part de capitation. Il  
 étoit bien plus simple, dira-t-on, de faire  
 ce que Julien fit dans les Gaules, c'est-à-  
 dire, de réduire cette cote-part aux deux  
 tiers ou à la moitié. Mais si l'on eût baif-  
 fé les cote-parts, le riche eût autant profi-  
 té de la diminution que le pauvre. Enfin,  
 comme je l'ai déjà dit, nous ignorons les

rain



LIV. I.  
CH. XII.

raisons que les Empereurs peuvent avoir eues de mettre en usage l'expédient dont nous parlons, & dont il nous suffit ici de prouver que ces Princes se sont servis.

Quelqu'un des Prédécesseurs de Constantin le Grand avoit-il eu recours à cet expédient? Je l'ignore. Il est certain seulement que ce Prince le pratiqua, & qu'il fut pratiqué depuis lui. Voici ce que dit, à ce sujet dans son Panégyrique, le Rheteur Eumenius, dont l'on doit croire le témoignage, d'autant plus volontiers, qu'il parle de choses qui s'étoient passées à ses yeux. (1)

Sous le regne de Constantin le Grand, il y avoit dans la Cité d'Autun, suivant le dernier recensement, vingt-cinq mille hommes, veuves, & autres chefs de famille. Personne n'ignore qu'alors la Cité d'Autun ne fût bien plus étendue, que ne l'est aujourd'hui le Diocèse d'Autun. Cette Cité devoit par conséquent vingt-cinq mille têtes, ou vingt-cinq mille cote-parts de capitation. Son peuple étant hors d'état d'acquiescer cette charge, elle s'adressa à Constantin qui lui en remit le quart & même plus, en la dispensant de payer sept mille de nos cote-parts: les vingt-cinq mille cote-parts furent réduites à dix-huit mille. Or, comme il paroît en lisant la Harangue faite à ce Prince par Eumenius au nom de la Cité d'Autun: Que le bienfait de Constan-

(1) Habebamus enim, ut dixi, & hominum numerum qui delati sunt, & agrorum modum, sed utrumque nequam hominum leçonitia, terraque peris-  
dia. Panegyri. 7. Const. ab Eumen. dictus, cap. 6.



tin tourna à l'avantage de tous les vingt-cinq mille contribuables; on voit bien que ce bienfait ne confiftoit pas en ce que Constantin eût exempté sept mille Citoyens de la Capitation, mais en ce qu'au lieu d'exiger vingt-cinq mille cotte-parts, il s'étoit réduit à en exiger dix-huit mille. (1) „Votre remission se de sept mille cotte-parts, dit Eumenius, a rendu les forces à vingt-cinq mille personnes qui en étoient aux abois. En perdant sept mille têtes vous en avez sauvé vingt-cinq mille. Ce ne sont pas sept mille hommes qui vous ont obligation de leur conservation, ce sont vingt-cinq mille”. Ainsi dès que la remise faite par Constantin avoit operé un soulagement général, il faut que tous les contribuables, du moins tous ceux qui étoient surchargés, eussent profité de cette diminution. Or il est aisé de concevoir que nos vingt-cinq mille contribuables n'étant plus obligés qu'à payer dix-huit mille cotte-parts, on aura pu associer ensemble deux ou trois des moins aisés pour payer une seule cotte-part. Par-là tout le monde se sera trouvé soulagé.

Nous avons une Loi des Empereurs Valens & Valentinien, qui regnerent environ

(1) Septem millia capitum remisisti quartam amplius partem nostrorum censuum... Remissione ista teorem millium capitum viginti quinque millibus dedisti vires, dedisti opem, dedisti salutem, plusque in eo consecutus est quod roborasti, quam recidisti in eo quod remisisti... Ita nos nimio onere depressi, levato onere confurgimus. Nescit taxare indulgentiam tuam qui te purat septem millia capitum sola donasse. Donasti omnia quæ stare fecisti. *Ibid.* cap. 11. & 12.

trente ans après la mort de Constantin le Grand, laquelle change notre conjecture en certitude. Cette Loi adressée au Préfet du Prétoire, dit: „ (1) Au lieu que jusqu'ici „ chaque homme a payé à lui seul une „ cotte-part entiere de la Capitation, & „ que deux femmes ont payé à elles deux „ une de ces cotte-parts, nous voulons „ bien que désormais on associe deux hommes, & même trois, pour payer une „ seule de ces cotte-parts, & qu'on associe „ de même jusqu'à quatre femmes pour en „ payer une”. Quoique la remise faite ici par nos Empereurs soit différente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Constantin le Grand à la Cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre remises sont faites sur le même pied, puisqu'elles aboutissent également à partager en plusieurs portions une tête entiere, ou une cotte-part de capitation, & à faire payer par deux & par trois personnes la somme qu'une seule personne devoit payer originairement.

Après ce qui vient d'être déduit, on ne sauroit douter que ce ne soit des tiers & moitiés des cotte-parts de capitation qu'il s'agisse dans Cassiodore aux endroits où il y est parlé de *Bina* & de *Terna*, termes employés dans la Loi qui vient d'être citée, &

(1) Cum antea per singulos viros, binas verò mulieres, capitationis norma sit censa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis, unius pendentis capitis jus attributum est. *Cod. Jusf. lib. 11. tit. 47. leg. 10.*

& non pas du droit de *Tiers & Danger*.<sup>Liv. I. Ch. XII.</sup>  
 En effet, dès qu'on associoit communément deux hommes, ou trois femmes, pour payer une cote-part de capitation, rien n'étoit si naturel que de désigner vulgairement cette imposition par la dénomination de *Tiers & Moitiés*. La conjecture est d'autant mieux fondée, que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *Bina & Ternana*, convient parfaitement à la Capitation. Raportons ces endroits.

Le premier se trouve dans la formule d'un ordre que Theodoric Roi des Ostrogots, & Maître de l'Italie, envoyoit aux Officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *Tiers & Moitiés*. Il y est dit: „ (1) Durant le cours de la présente Indiction, vous contraindrez incessamment, par le ministère de vos Subalternes, les habitans de votre District au payement de ce qui sera échu des tiers & moitiés, imposition à laquelle ils sont assujettis dès le tems des Empereurs, & vous en porterez les deniers dans la caisse du premier Officier des Finances”.

Cassiodore nous a encore conservé une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux Officiers ordinaires d'un District, dans les cas où le recouvrement des tiers & moitiés y devoit être fait par des Officiers extraordinaires.

(1) Et ideò Binorum & Ternorum titulos quos à Provincialibus exigi prisca decrevit auctoritas, per illam indictionem officio tuo procurante ad scriinia Communitatis sacrarum largitionum transmittere maturabis.  
 Cassiod. lib. 1. sept. formul. 20.

LIV. I.  
CH. XII.

naires, afin que les premiers prêtassent main-  
forte aux seconds. (1) „ Quoique suivant l'an-  
„ cien usage, dit cette seconde formule,  
„ il vous appartienne de faire le recouvre-  
„ ment des tiers & moitiés, cependant  
„ pour empêcher que vous ne soyez sur-  
„ chargés d'affaires, nous avons donné com-  
„ mission à *rels* nos Officiers de faire ce  
„ recouvrement”. Comme ceux qui gou-  
vernent les finances d'un Souverain, sont  
encore plus industrieux à inventer des  
moyens d'augmenter son revenu, qu'à i-  
maginer des expédiens pour soulager les Peu-  
ples, on n'aura point de peine à croire que  
si les Romains avoient trouvé l'invention  
d'affocier plusieurs personnes au paiement  
d'une seule cote-part, ils n'eussent aussi  
trouvé celle d'imposer la même personne  
à plusieurs cote-parts de la capitation. En  
effet, nous avons encore une Requête en  
vers que (2) Sidonius Apollinaris presenta  
en l'année quatre cens cinquante-huit à  
Majorien, pour supplier cet Empereur de le  
décharger de trois cote-parts de la capita-  
tion auxquelles il avoit été imposé, en haï-  
ne de ce qu'il avoit été du parti opposé à  
cet Empereur. Comme chaque cote-part  
s'appelloit quelquefois *une tête* absolument,

(1) Quamvis prisca consuetudo binorum & ternorum exactionem ad te justerit pertinere, tamen ne multiplex, &c. *Ibid.* Form. 21. lib. 7.

(2) Geryones nos esse puta, monstramque Tributum,

Hic capita ut vivam, tu mihi tolle tria.

*Sidon.* in *Ep.* quo ab *Imp. Majoriano* postulat tributum tantum remedium, Car. 13.